

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 4 – PROPRIÉTÉ

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 5

DROIT D'HABITATION

Article 1402. Une personne à qui a été accordé un droit d'habitation dans un bâtiment a le droit d'occuper ce bâtiment comme résidence, sans payer de loyer.

Article 1403. Le droit d'habitation peut être établi soit pour une période déterminée, soit pour la durée de la vie du bénéficiaire.

S'il n'a pas été fixé de durée, ce droit peut être résilié à tout moment moyennant un préavis raisonnable donné au bénéficiaire.

S'il est établi pour une période déterminée, celle-ci ne peut excéder trente ans ; si une période plus longue a été stipulée, elle sera ramenée à trente ans. Le droit peut être renouvelé pour une période n'excédant pas trente ans à compter du renouvellement.

Article 1404. Le droit d'habitation ne peut être transmis, même par voie d'héritage.

Article 1405. À moins que le droit d'habitation n'ait été expressément limité au seul bénéficiaire, les membres de sa famille et de son ménage peuvent habiter avec lui.

Article 1406. À moins que cela n'ait été expressément interdit par le concédant, le bénéficiaire peut prélever les fruits naturels ou les produits du fonds dans la mesure nécessaire aux besoins de son ménage.

Article 1407. Le concédant n'est pas tenu de maintenir le bien en bon état.

Le bénéficiaire ne peut pas demander le remboursement des dépenses faites pour l'amélioration du bien.

Article 1408. À l'extinction du droit d'habitation, le bénéficiaire doit restituer le bien au concédant.

Article 1409. Les dispositions du présent Code relatives aux obligations et responsabilités du preneur à bail, telles que spécifiées dans les articles 552, 555, 558, 562 et 563, s'appliquent mutatis mutandis.

ThaiLawOnline